



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Hauts de France  
Direction de la Sécurité Sanitaire et  
Santé Environnementale  
Service Santé Environnement de  
l'Oise**

Affaire suivie par :  
Marion CASTANIER  
Responsable de service  
Santé Environnement de l'Oise  
Marion MINOUFLET  
Ingénieure d'Etudes Sanitaires  
03.44.89.61.39 / 03.44.89.61.67  
ars-hdf-sse60@ars.sante.fr

Beauvais, le 30 JUIN 2021

Monsieur le Président,

Depuis janvier 2021 (date de renouvellement du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine - EDCH), les listes de pesticides intègrent 8 nouveaux métabolites<sup>1</sup> de pesticides, non recherchés jusqu'alors<sup>2</sup>.

Les premiers résultats d'analyses des prélèvements réalisés depuis le 1er janvier 2021 sur vos installations (cf. liste en annexe) ont mis en évidence des teneurs dépassant les limites de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007<sup>3</sup>, pour le chloridazone-desphényl (DC) et pour le chloridazone-méthyl-desphényl (MDC). Ces 2 métabolites sont des résidus de la chloridazone, une substance herbicide utilisée essentiellement pour le désherbage de la betterave industrielle, qui n'est plus autorisée depuis 2019 mais dont les derniers stocks pouvaient être utilisés jusqu'à fin 2020. A noter que la molécule mère, la chloridazone, n'a été détectée dans aucune des analyses.

Ces 2 nouveaux métabolites sont classés « pertinents »<sup>4</sup> par l'ANSES, c'est-à-dire qu'ils pourraient engendrer (eux-mêmes ou leurs produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. Le principe de précaution a prévalu dans le choix de classement de ces métabolites comme pertinents, du fait d'incertitudes scientifiques.

Monsieur le Président  
Syndicat des Eaux de Auger Saint Vincent  
Mairie de Rouville  
60800 ROUVILLE

<sup>1</sup> Les métabolites sont les molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement d'un pesticide (molécule-mère)

<sup>2</sup>alachlore OXA, chloridazone-desphényl, chloridazone-méthyl-desphényl, flufenacet ESA, métolachlore ESA, N,N-diméthylsulfamide, déséthyl-terbuméton, terbuthylazin hydroxy

<sup>3</sup> Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

<sup>4</sup> La pertinence d'une molécule est évaluée par l'ANSES, selon un arbre décisionnel prenant en compte l'activité "pesticide", le caractère génotoxique, cancérigène et reprotoxique, le potentiel de perturbation endocrinienne et la transformation dans la filière de traitement.

Pour rappel, la limite de qualité de 0,1 µg/L en eau distribuée fixée pour chaque molécule de pesticide ou de métabolite n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire ; elle a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible dans l'eau. La gestion, par l'ARS, des risques sanitaires liés à ces molécules de pesticides est notamment basée sur les « valeurs sanitaires maximales (VMax) » établies par l'ANSES<sup>5</sup>. En l'absence de certaines données toxicologiques permettant de fonder une VMax, l'ANSES n'a pu établir une telle valeur pour les 2 métabolites de la chloridazone. Aussi, dans l'attente de l'acquisition de données toxicologiques nouvelles et de la révision par l'ANSES de son avis, une valeur de gestion provisoire est édictée sur la base des éléments de connaissance toxicologique de la molécule mère.

Les valeurs maximales à ne pas dépasser dans l'eau de boisson pour une consommation quotidienne de 2 L/j pendant la vie entière disponibles à ce jour sont :

- Chloridazone : VMax = 222 µg/L
- DC (VMax en attente) : valeur de gestion provisoire = 44,4 µg/L
- MDC (VMax en attente) : valeur de gestion provisoire = 44,4 µg/L

Les valeurs de gestion provisoires sont donc bien supérieures aux valeurs mesurées dans l'eau distribuée.

Il n'y a donc pas lieu de restreindre la consommation d'eau, pour tous les usages alimentaires, sur votre réseau d'eau potable. Toutefois, une surveillance renforcée est mise en place de façon trimestrielle, incluant la recherche systématique de la chloridazone et de ses 2 métabolites, afin de suivre l'évolution de la situation.

En tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, je vous invite à informer la population, en toute transparence, de cette situation de dépassements de la limite de qualité pour les 2 métabolites de la chloridazone et des différentes mesures de gestion mises en œuvre (absence de restriction d'eau pour tous les usagers, mise en place d'une surveillance renforcée).

Les services de l'ARS reviendront vers vous, en fonction de l'évolution des connaissances et des résultats de la surveillance renforcée pour étudier la possibilité de mettre en place un plan d'actions. Je sais pouvoir compter sur votre entière collaboration sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

<sup>5</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail